

Affaire C-277/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

22 avril 2022

Jurisdiction de renvoi :

Fővárosi Törvényszék (cour de Budapest-Capitale, Hongrie)

Date de la décision de renvoi :

22 mars 2022

Partie requérante :

Global NRG Kereskedelmi és Tanácsadó Zrt

Partie défenderesse :

Magyar Energetikai és Közmű-szabályozási Hivatal

Fővárosi Törvényszék (cour de Budapest-Capitale, Hongrie)

[OMISSIS]

Partie requérante : Global NRG Kereskedelmi és Tanácsadó Zrt ([OMISSIS] Budapest [OMISSIS])

[OMISSIS]

Partie défenderesse : Magyar Energetikai és Közmű-szabályozási Hivatal (autorité hongroise de régulation du secteur de l'énergie et des services d'utilité publique) ([OMISSIS] Budapest [OMISSIS])

[OMISSIS]

Partie intervenant au soutien de la défenderesse : FGSZ Földgázszállító Zrt ([OMISSIS] Siófok [OMISSIS])

[OMISSIS]

Objet de la procédure : Contrôle de la légalité d'une décision [OMISSIS] prise en tant qu'acte administratif en matière d'énergie

Ordonnance :

La Cour est saisie par la juridiction de renvoi d'une demande de décision préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 41, paragraphe 17, de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO 2009, L 211, p. 94), lu en combinaison avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

Les questions posées à la Cour sont les suivantes :

- 1) **L'article 41, paragraphe 17, de la directive 2009/73, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale selon laquelle, dans le cadre des procédures de fixation, par l'autorité de régulation nationale, des redevances d'utilisation du réseau, de la rémunération des services dont le gestionnaire de réseau peut facturer l'exécution selon une tarification spéciale et des redevances de raccordement, seul est directement concerné et dispose à ce titre d'un droit de recours contre la décision prise à l'issue de la procédure le gestionnaire de réseau concerné ?**
- 2) **En cas de réponse affirmative à la première question, l'article 41, paragraphe 17, de la directive 2009/73, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, doit-il être interprété en ce sens que, en application de cette disposition, dans un cas tel que celui de l'affaire au principal, est considéré comme partie lésée par la décision de l'autorité de régulation nationale fixant les redevances d'utilisation du réseau, la rémunération des services dont le gestionnaire de réseau peut facturer l'exécution selon une tarification spéciale et les redevances de raccordement, et dispose à ce titre d'un droit de recours contre cette décision, l'opérateur du marché du gaz naturel qui se trouve dans une situation telle que celle de la requérante et qui, en vertu de ladite décision, se voit facturer par le gestionnaire de réseau le service dont celui-ci peut facturer l'exécution selon une tarification spéciale ?**

[éléments de procédure nationale]

Motifs

- 1 La Cour est saisie par la juridiction de renvoi, au titre de l'article 267 TFUE, d'une demande d'interprétation des dispositions du droit de l'Union nécessaires à la résolution du litige au principal.

Objet du litige et faits pertinents

- 2 Par décision du 10 août 2021 (ci-après la « décision contestée »), rendue dans la procédure, ouverte d'office, visant FGSZ Földgázszállító Zrt (ci-après « FGSZ ») en tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel, la défenderesse, en tant qu'autorité de régulation nationale, a fixé, en matière de fourniture de gaz naturel, pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2025, la tarification spéciale applicable par le gestionnaire de réseau de transport ainsi que le montant des redevances de raccordement aux gazoducs. La requérante (Global NRG Zrt), une société commerciale qui exerce une activité de commerce de gaz naturel et qui a recours au réseau de transport de gaz naturel en tant qu'utilisateur du réseau, a saisi la juridiction de renvoi d'un recours contre la décision contestée. La réponse aux questions posées à la Cour à titre préjudiciel est requise avant de pouvoir procéder à la résolution du litige au principal.
- 3 La décision contestée est notamment fondée sur une décision antérieure de la défenderesse du 30 mars 2021 [OMISSIS] fixant la méthode de calcul du prix de référence (ci-après la « décision du 30 mars 2021 »), contre laquelle la requérante a également introduit un recours en 2021. Par arrêt du 12 janvier 2022 [OMISSIS] (qui n'est pas encore passé en force de chose jugée), la juridiction de renvoi a annulé la décision du 30 mars 2021 et a condamné la défenderesse à ouvrir une nouvelle procédure. La requérante soutient que la décision contestée est illégale du fait notamment, d'une part, que la décision du 30 mars 2021 qui la sous-tend est elle aussi illégale et, d'autre part, que la défenderesse ne pouvait pas fixer la tarification pour le service de transfert de droits. En effet, eu égard au contenu de l'article 3, point 15, du règlement (UE) 2017/460 de la Commission, du 16 mars 2017, établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz (JO 2017, L 72, p. 29), ce service relève des « services annexes ». La requérante invoque également une violation de l'article 4, paragraphe 4, et de l'article 19, paragraphe 2, de ce règlement et conclut, à titre principal, à l'annulation de la décision contestée.
- 4 La défenderesse conclut au rejet du recours au motif, à titre principal, que la requérante n'a pas qualité pour agir d'un point de vue substantiel et, à titre subsidiaire, que le recours n'est pas fondé.

Justification du renvoi préjudiciel et arguments des parties

- 5 À titre préalable, il y a lieu pour la juridiction de renvoi de vérifier si la requérante, en tant qu'utilisateur du réseau, dispose d'un droit de recours contre la décision contestée fixant les tarifs applicables par le gestionnaire du réseau. Selon le droit national applicable, dans le cadre des procédures de fixation des redevances d'utilisation du réseau, de la rémunération des services dont le gestionnaire de réseau peut facturer l'exécution selon une tarification spéciale et des redevances de raccordement, seul est directement concerné le gestionnaire de réseau concerné.

- 6 La requérante soutient que les tarifs fixés par la décision contestée s'imposent tant au gestionnaire de réseau qu'à l'utilisateur du réseau et qu'ils affectent par conséquent directement les droits et les intérêts légitimes des deux parties, étant donné que toute fixation de ces tarifs en violation de la loi est de nature à causer un préjudice aux utilisateurs du réseau. En tant que négociant en gaz naturel, la requérante ne peut pas, si elle entend exécuter ses contrats commerciaux, décider de ne pas recourir au service de transfert de droits visé par la décision contestée, que FGSZ facture alors obligatoirement et automatiquement. Pour un négociant en gaz naturel, il ne s'agit pas d'un service supplémentaire librement choisi, mais du seul moyen d'exercer une activité de commerce de gaz naturel avec d'autres négociants, de sorte que le recours à ce service a aussi une incidence sur les droits et les intérêts légitimes de l'ensemble des opérateurs du marché (titulaires d'une licence de commerce de gaz naturel) qui y ont recours et qui se trouvent dans une situation telle que celle de la requérante.
- 7 Toujours selon la requérante, le droit national confère à [l'utilisateur du réseau] un droit de recours dans le cadre des procédures de fixation, d'une part, de la méthode de calcul du prix de référence servant de base pour les redevances d'utilisation du réseau et, d'autre part, des rabais, des multiplicateurs et des facteurs saisonniers relatifs aux frais de gestion du réseau de transport, de sorte que toute distinction privant cet utilisateur de son droit de recours contre la décision contestée fixant les redevances d'utilisation du réseau, la rémunération des services dont le gestionnaire de réseau peut facturer l'exécution selon une tarification spéciale et les redevances de raccordement est discriminatoire et contraire au droit de l'Union. En ce qui concerne la question de l'affectation, il importe peu que la redevance d'utilisation du réseau soit ou non répercutée par le négociant en tant qu'élément du coût.
- 8 La défenderesse conteste l'existence du droit de recours de la requérante au motif que cette dernière n'était pas partie à la procédure ayant conduit à l'adoption de la décision contestée et qu'elle ne présente aucun lien direct avec l'objet de la procédure. Elle soutient que seule FGSZ se voit directement imposer des obligations par la décision contestée qui, par conséquent, n'affecte pas directement, mais seulement indirectement, la situation de la requérante. La défenderesse invoque également les dispositions du droit national selon lesquelles seul est directement concerné par la procédure ayant conduit à l'adoption de la décision contestée le gestionnaire de réseau concerné. Elle conteste le caractère obligatoire, pour la requérante, du recours au service de transfert de droits en question et du paiement de la rémunération y afférente, et fait valoir que ce n'est pas nécessairement la requérante qui en supporte la charge en définitive, puisqu'elle a la possibilité de la répercuter. À cet égard, si l'on devait conclure à l'existence d'un droit de recours de la requérante, toute personne qui supporte en définitive la charge de cette rémunération pourrait être considérée comme « partie lésée par une décision d'une autorité de régulation » et pourrait engager une procédure juridictionnelle administrative à ce titre dans des cas tels que celui de l'affaire au principal.

- 9 La défenderesse cite le considérant 33 de la directive 2009/73 et fait valoir que, l'expression « partie lésée » n'étant pas définie dans cette directive, c'est au droit national d'interpréter cette notion et d'en arrêter la définition. Or, la jurisprudence nationale exige que soit rapportée la preuve d'un intérêt juridique direct comme condition préalable à la résolution du litige dans le cadre d'une procédure juridictionnelle administrative, un simple intérêt économique n'étant pas suffisant pour fonder le droit de recours.

Les dispositions réglementaires pertinentes

- 10 Le droit de l'Union :

- article 41, paragraphe 17, de la directive 2009/73 ;
- article 47 de la Charte.

Le droit national :

- a 2008. évi XL. törvény a földgázellátásról (loi hongroise n° XL de 2008 relative à la fourniture de gaz naturel, ci-après la « loi relative à la fourniture de gaz naturel ») :

« Article 129/B

1. Dans le cadre des procédures de fixation des redevances d'utilisation du réseau, de la rémunération des services dont le gestionnaire de réseau peut facturer l'exécution selon une tarification spéciale et des redevances de raccordement, seul est directement concerné le gestionnaire de réseau concerné.

2. Dans le cadre des procédures de fixation, d'une part, de la méthode de calcul du prix de référence servant de base pour les redevances d'utilisation du réseau et, d'autre part, des rabais, des multiplicateurs et des facteurs saisonniers relatifs aux frais de gestion du réseau de transport, sont également directement concernées les personnes ayant le droit d'être consultées sur les frais de gestion du réseau de transport. »

- a 2017. évi I. törvény a közigazgatási perrendtartásról (loi hongroise n° I de 2017 portant code de procédure administrative contentieuse) :

« Article 17 – L'action est ouverte :

a) à celui dont le droit ou l'intérêt légitime est directement affecté par une action de l'administration ;

[...]. »

- « Article 48 – [Rejet]

1. Le juge rejette la requête :

[...]

c) lorsque la procédure n'a pas été engagée par une personne habilitée à cet effet par la loi ;

[...]. »

Exposé des éléments qui soulèvent des questions

- 11 La juridiction de renvoi est la juridiction administrative compétente pour procéder au contrôle de la décision contestée adoptée par l'autorité de régulation nationale. Avant tout examen au fond du recours de la requérante, il y a lieu de vérifier si, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, celle-ci dispose d'un droit de recours au titre de l'article 41, paragraphe 17, de la directive 2009/73. Selon le droit national, lorsque la procédure n'a pas été engagée par une personne habilitée à cet effet par la loi, la requête se heurte à un obstacle procédural et doit être rejetée sans décision au fond. S'il s'avère que le requérant a qualité pour agir sur le plan procédural, il convient alors d'examiner, comme condition préalable à la résolution du litige, s'il a également qualité pour agir d'un point de vue substantiel *, c'est-à-dire si ses droits ou ses intérêts légitimes sont directement affectés par la décision attaquée.
- 12 En ce qui concerne le recours juridictionnel susceptible d'être exercé contre une décision d'une autorité de régulation nationale, tel que prévu à l'article 41, paragraphe 17, de la directive 2009/73, cette dernière ne définit pas la notion de « partie lésée par une décision d'une autorité de régulation », laquelle doit être examinée à la lumière des indications données par la Cour dans sa jurisprudence. Celle-ci a précédemment examiné, dans ses arrêts du 19 mars 2015, E.ON Földgáz Trade (C- 510/13, ci-après l'« arrêt E.ON », EU:C:2015:189), et du 16 juillet 2020, Commission/Hongrie (Redevances d'accès aux réseaux de transport d'électricité et de gaz naturel) (C- 771/18, ci-après l'« arrêt Commission/Hongrie », EU:C:2020:584), d'une part, la question du cercle des personnes auxquelles le droit de l'Union régissant le marché intérieur du gaz naturel confère un droit de recours contre une décision d'une autorité de régulation nationale et, d'autre part, le contenu de l'obligation faite aux États membres d'établir un tel mécanisme de recours. Dans le contexte de l'affaire au principal pendante devant la juridiction de renvoi, il est justifié, aux fins de leur interprétation, de se pencher plus avant sur ces deux éléments.

* Ndt : Si la notion de « qualité pour agir » au sens du droit de l'Union se traduit par le terme « kereshetőségi jog » en langue hongroise, le droit hongrois opère, lui, une distinction entre la « perindítási jog », soit la qualité pour agir en tant que condition de la recevabilité, telle qu'on l'entend en droit français, notamment, et la « kereshetőségi jog », qui est une condition de fond qui conduit au rejet du recours comme étant mal fondé si elle n'est pas remplie.

Sur la première question préjudicielle : une législation nationale limitant le droit de recours est-elle applicable ?

- 13 Par sa première question, la juridiction de renvoi sollicite l'interprétation de la Cour, au regard du contenu de l'obligation imposée aux États membres par l'article 41, paragraphe 17, de la directive 2009/73, mais aussi à la lumière du principe de protection juridictionnelle effective visé à l'article 47 de la Charte, en ce qui concerne le point de savoir si le droit de l'Union s'oppose à une législation nationale applicable dans une situation telle que celle de l'affaire au principal et selon laquelle, dans le cadre des procédures de fixation des redevances d'utilisation du réseau, de la rémunération des services dont le gestionnaire de réseau peut facturer l'exécution selon une tarification spéciale et des redevances de raccordement, seul est directement concerné le gestionnaire de réseau concerné (article 129/B, paragraphe 1, de la loi relative à la fourniture de gaz naturel). Le droit national restreint le cercle des bénéficiaires du droit de recours au niveau législatif, sans laisser au juge administratif le moindre pouvoir d'appréciation ni la faculté de procéder à un examen individuel, ce qui, selon la juridiction de renvoi, constitue une restriction disproportionnée du droit de recours prévu à l'article 41, paragraphe 17, de la directive.
- 14 La Cour est compétente pour interpréter la notion de « personne lésée » visée à l'article 41, paragraphe 17, de la directive 2009/73, alors que les compétences propres de la juridiction de renvoi ne lui permettent pas, en l'absence d'une interprétation antérieure, pertinente et sans équivoque de la Cour, de conclure que, du fait de la primauté du droit de l'Union, elle est tenue d'écarter la règle de droit interne non conforme à celui-ci. En effet, à défaut d'indications claires de la part de la Cour concernant l'interprétation de cette notion, le droit national impose à la juridiction de renvoi de rejeter le recours de la requérante sans examen au fond, dès lors qu'il ne reconnaît pas à celle-ci la qualité pour agir sur le plan procédural. Partant, il est indispensable que la Cour procède à l'interprétation du droit en ce qui concerne l'exercice du droit de recours juridictionnel prévu à l'article 41, paragraphe 17, de la directive 2009/73 ainsi qu'à l'article 47 de la Charte.
- 15 La Cour a précédemment examiné, dans l'arrêt *Commission/Hongrie*, rendu à la suite d'une procédure en manquement ouverte par la Commission européenne sous le numéro INFR(2014)2271, la conformité avec le droit de l'Union (et donc, notamment, avec l'article 41, paragraphe 17, de la directive 2009/73 qui fait aussi l'objet de la présente affaire) du mécanisme de recours établi par le législateur hongrois. La Commission avait également critiqué le fait, notamment, que, aux termes de l'article 129/A, paragraphes 3 et 4, de la loi relative à la fourniture de gaz naturel, qui est resté en vigueur jusqu'au 20 décembre 2016, dans le cadre des procédures de fixation des redevances d'utilisation du réseau, de la rémunération des services dont le gestionnaire de réseau peut facturer l'exécution selon une tarification spéciale et des redevances de raccordement, seul le gestionnaire de réseau concerné devait être considéré comme partie à la procédure et lui seul était également titulaire du droit d'exercer un recours juridictionnel. Toutefois, à la suite de l'ouverture de la procédure par la Commission, le législateur a abrogé les

dispositions législatives critiquées, ce que la Commission a accepté comme solution au problème, quoique elle ait continué à reprocher à la Hongrie de n'avoir pas pleinement satisfait à ses obligations, du fait qu'elle n'avait pas établi un mécanisme approprié garantissant un recours contre les décisions de l'autorité de régulation nationale conformément à l'article 41, paragraphe 17, de la directive 2009/73.

- 16 Bien que, dans le cadre de cette procédure en manquement, la Cour n'ait pas eu à examiner le mécanisme de recours prévu à l'article 129/A, paragraphes 3 et 4, de la loi relative à la fourniture de gaz naturel, qui est resté en vigueur jusqu'au 20 décembre 2016, il convient de souligner la similitude entre les anciennes dispositions de cette loi et celles qui sont actuellement en vigueur. Ces deux versions du régime en cause ont pour point commun essentiel que seul le gestionnaire de réseau est considéré comme partie directement concernée, de sorte que lui seul bénéficie d'un droit de recours juridictionnel. La juridiction de renvoi estime que, du point de vue de leur contenu, l'article 129/A, paragraphes 3 et 4, de ladite loi, qui est resté en vigueur jusqu'au 20 décembre 2016, et son article 129/B, paragraphe 1, qui est actuellement en vigueur, sont équivalents, de sorte que la législation actuelle est identique aux dispositions critiquées autrefois par la Commission.
- 17 Comme le souligne la Cour au point 50 de l'arrêt E.ON, s'il appartient, en principe, au droit national de déterminer la qualité et l'intérêt d'un justiciable pour agir en justice, le droit de l'Union exige néanmoins, outre le respect des principes d'équivalence et d'effectivité, que la législation nationale ne porte pas atteinte au droit à une protection juridictionnelle effective, tel que prévu à l'article 47 de la Charte.
- 18 Eu égard aussi aux critiques formulées par la Commission concernant le mécanisme de recours dans sa version de 2016, la juridiction de renvoi estime qu'il convient de répondre à la première question préjudicielle que l'article 41, paragraphe 17, de la directive 2009/73, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale selon laquelle, dans le cadre de la procédure de fixation, par l'autorité de régulation nationale, des redevances d'utilisation du réseau, seul est directement concerné et dispose à ce titre d'un droit de recours contre la décision prise à l'issue de la procédure le gestionnaire de réseau concerné. En effet, selon la juridiction de renvoi, l'article 129/B, paragraphe 1, de la loi relative à la fourniture de gaz naturel restreint indûment le cercle des personnes qui bénéficient d'un droit de recours contre une décision d'une autorité de régulation nationale au seul gestionnaire de réseau, privant de ce fait d'autres opérateurs du marché dans le secteur du gaz naturel de la possibilité d'exercer un recours alors qu'ils sont potentiellement et directement concernés par cette décision.
- 19 Il résulte de ce qui précède que, si la Cour répond à la première question préjudicielle par l'affirmative, il y a lieu d'écarter l'application de l'article 129/B, paragraphe 1, de la loi relative à la fourniture de gaz naturel dans l'affaire au

principal aux fins de la question de la qualité pour agir de la requérante sur le plan procédural, car le droit national n'est conforme ni aux prescriptions du droit de l'Union relatives au droit de recours ni au principe de protection juridictionnelle effective visé à l'article 47 de la Charte. Étant donné que, dans un tel cas, le droit de l'Union étant directement applicable et primant sur la législation nationale, la requérante se verra garantir, de manière générale, la qualité pour agir sur le plan procédural, il convient également de répondre à la seconde question, qui concerne la portée, selon le droit de l'Union, de la qualité pour agir de la requérante, laquelle est liée à la question de l'affectation individuelle de celle-ci dans le cas d'espèce.

Sur la seconde question préjudicielle : un opérateur du marché tel que la requérante a-t-il qualité pour agir ?

- 20 Par sa seconde question, la juridiction de renvoi sollicite l'interprétation de la Cour en ce qui concerne les dispositions du droit de l'Union régissant le marché intérieur du gaz naturel qui définissent le cercle des personnes bénéficiaires d'un droit de recours contre une décision d'une autorité de régulation et lui demande de fournir, à cet égard, des indications quant au point de savoir si, dans le cadre du recours juridictionnel introduit contre la décision contestée qui fait l'objet de l'affaire au principal, un opérateur du marché qui se trouve dans une situation telle que celle de la requérante est considéré comme une « partie lésée par une décision d'une autorité de régulation ».
- 21 La juridiction de renvoi estime que cette question est similaire à celle qui a été examinée par la Cour dans l'arrêt E.ON. Aux termes du point 48 de cet arrêt, E.ON Trade Földgáz Zrt bénéficiait d'un droit de recours du fait de la circonstance qu'elle était titulaire de certains droits en vertu du droit de l'Union et devait être considérée comme étant potentiellement lésée dans ces droits par une décision de l'autorité de régulation. Au point 49 dudit arrêt, la Cour souligne que, en l'absence de réglementation de l'Union en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union, les États membres ayant toutefois la responsabilité d'assurer, dans chaque cas, une protection effective de ces droits. Or, les États membres sont tenus d'exercer cette compétence dans le respect et sans préjudice du droit à une protection juridictionnelle effective garanti par l'article 47 de la Charte.
- 22 À la lumière de ce qui précède, il est nécessaire, dans le cadre de l'affaire au principal pendante devant la juridiction de renvoi, de procéder à l'interprétation de l'article 41, paragraphe 17, de la directive 2009/73 afin de déterminer si la requérante, une société commerciale qui fait du commerce de gaz naturel et qui a recours au réseau de transport de gaz naturel en tant qu'utilisateur du réseau, est considérée comme une personne à laquelle cette directive confère des droits et dont la situation est ou peut potentiellement être affectée par une décision de l'autorité de régulation fixant le montant des redevances d'utilisation du réseau, de

la rémunération des services dont le gestionnaire de réseau peut facturer l'exécution selon une tarification spéciale et des redevances de raccordement, et qui bénéficie à ce titre d'un droit de recours juridictionnel. Est également pertinent pour la réponse à cette question le fait que, dans sa requête, la requérante invoque la contrariété de la décision contestée au droit de l'Union (à savoir la violation de l'article 3, point 15, de l'article 4, paragraphe 4, ainsi que de l'article 19, paragraphe 2, du règlement 2017/460), cette question ne pouvant toutefois être examinée au fond que si la juridiction de renvoi confirme la qualité pour agir de la requérante.

- 23 La juridiction de renvoi propose de répondre que, dans un cas tel que celui qui fait l'objet de la procédure au principal, un opérateur du marché du gaz naturel qui se trouve dans une situation telle que celle de la requérante dispose d'un droit de recours, du fait qu'il est potentiellement et directement concerné. En effet, la facturation, par le gestionnaire de réseau directement lié par la décision contestée, à la requérante, en tant qu'opérateur du marché exerçant une activité de commerce de gaz naturel, des tarifs fixés dans la décision contestée est automatique et obligatoire, la requérante étant obligée de régler les montants ainsi facturés au gestionnaire de réseau et ne pouvant exercer son activité si elle ne satisfait pas à cette obligation. Il s'ensuit que la requérante est directement affectée dans ses droits et ses intérêts légitimes par le caractère éventuellement illégal (c'est-à-dire, en l'espèce, contraire au droit de l'Union) de la décision contestée.
- 24 Eu égard à ce qui précède, afin de déterminer si la requérante a la qualité pour agir tant sur le plan procédural que d'un point de vue substantiel (et si elle est directement lésée dans ses droits ou ses intérêts légitimes), ce qui doit être examiné avant toute décision au fond, il est nécessaire de répondre aux deux questions préjudicielles dans le cadre de l'affaire au principal.

25 [OMISSIS]

26 [éléments de procédure nationale]

Fait à Budapest le 22 mars 2022.

[signatures]